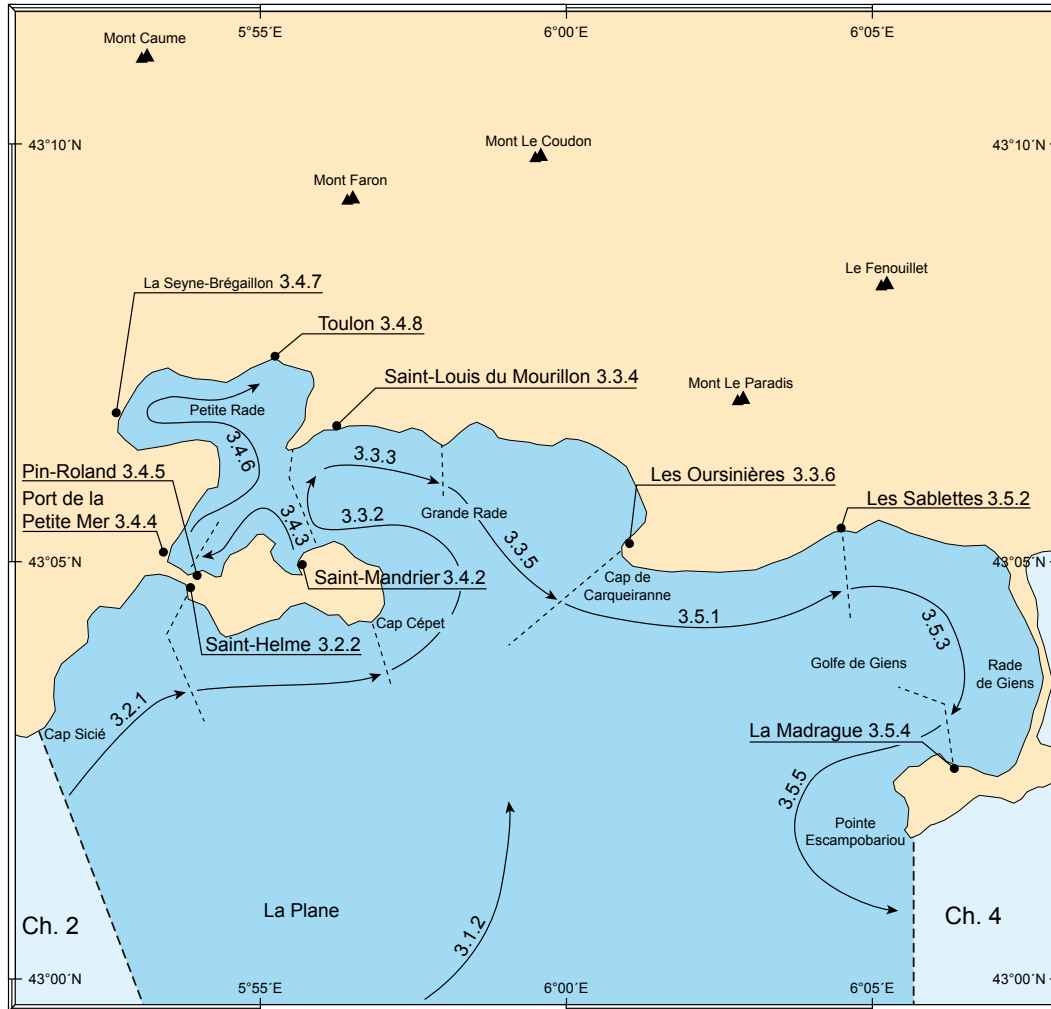


## Chapitre 3

### DU CAP SICIÉ À LA PRESQU'ÎLE DE GIENS

13



3.A. — Chapitre 3.

19

Renvoi	Échelle 1 :	Titre	N° FR	N° INT
§ 3.	249 300	De Fos-sur-Mer à Capo Mele	6951	3118
§ 3.	50 200	De Toulon à Cavalaire-sur-Mer – Îles d'Hyères	7407	
§ 3.	25 000	Abords de Toulon	7091	
§ 3.3., § 3.4.	10 000	Rade de Toulon	7093	
§ 3.	Coastal	Côte Sud de France – Fos-sur-Mer to Menton	369510	
§ 3.2., § 3.3., § 3.4., § 3.5.	Berthing	Côte Sud de France – Rade de Toulon	670930	

3.B. — Cartes et ENC du chapitre 3.

## 01 3.1. Généralités

### 01 3.1.1. Environnement

- 07 Du cap Sicié à la presqu'île de Giens la côte est très découpée. Elle abrite la rade et le port de Toulon entre le cap Cépet et le cap de Carqueiranne. Dans l'Est, elle se creuse pour former le golfe de Giens.
- 13 L'isobathe de 200 m passe à 2 M du littoral sauf au Sud du cap Cépet, où **la Plane** est un plateau sous-marin couvert de 100 à 120 m d'eau jusqu'à 5,5 M de la côte.
- 19 Une vallée sous-marine très profonde s'avance jusqu'à 4 M au SE du cap Cépet sur le flanc Est du plateau de la Plane.

### 01 3.1.2. Atterrissage

- 07 Un rideau de montagnes élevées s'étend entre le **massif de Sainte-Baume** à l'Ouest et le **Coudon** (702 m) [43° 09,7' N — 6° 00,5' E] à l'Est. Le Coudon, sommet pointu surmonté d'un fort, présente une pente abrupte vers l'Est et se rattache en pente douce au **mont Caumes** (801 m) [43° 11,1' N — 5° 54,4' E] dans l'Ouest.
- 13 En approchant de la côte par le Sud, on reconnaît :  
 – au Nord, le massif du **mont Faron** (584 m) [43° 08,8' N — 5° 56,3' E] qui domine la ville de Toulon et le promontoire du cap Sicié qui forme le saillant le plus élevé de la côte ;  
 – à l'Est, l'île de Porquerolles.
- 19 Au large, une obstruction est dangereuse pour la navigation sous-marine à la position 42° 13,5' N — 5° 34,5' E.
- 25 CHENAL D'ACCÈS. — L'accès aux plans d'eau de la Grande et de la Petite Rade de Toulon est réglementé pour tous les navires, embarcations et engins flottants (*arrêtés 198/2023 du 22 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée et 13/2021 du 23 décembre 2021 du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée*).
- 31 Un chenal d'accès obligatoire est instauré pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses (*arrêté 365/2021 du 28 décembre 2021 du préfet maritime de la Méditerranée*) à partir du point 42° 54,52' N — 6° 00,54' E, à 10 M dans le SSE du cap Cépet.
- 37 Ce chenal est orienté au 354° et large de 2 M jusqu'au parallèle 43° 04,50' Nord, puis orienté au 294° et large de 0,8 M vers la bouée d'atterrissage (43° 05,009' N — 5° 57,534' E). La limite NW du chenal est définie par la ligne reliant la bouée tribord « GR1 » (43° 05,420' N — 5° 57,548' E) la bouée d'atterrissage et la bouée bâbord « GR2 » (43° 05,569' N — 5° 57,563' E). La circulation montante se fait dans la partie Est du chenal et la circulation descendante dans la partie Ouest. Les navires doivent, dès leur entrée dans le chenal d'accès, prendre contact avec le sémaphore de Cépet en VHF, puis conserver la veille sur le canal 74.
- 43 À partir de la bouée d'atterrissage, le chenal d'accès pour les navires-citernes devient obligatoire pour tous les navires et engins d'une longueur hors tout supérieure à 20 m (*arrêté 198/2023 du 22 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée*).
- 49 Le mouillage, la plongée sous-marine et certaines activités nautiques sont interdites sur toute l'étendue de ce chenal.

### 01 3.1.3. Météorologie

- 07 Les vents dominants dans la région de Toulon sont les vents de NW (*mistral*) et d'Ouest qui soufflent en moyenne pendant 146 jours par an avec un ciel généralement clair ; ils peuvent atteindre la force 11 Beaufort. Les vents d'Est et de SE se font sentir en moyenne pendant 86 jours par an et sont généralement accompagnés de grains de pluie ; leur force ne dépasse pas 7 à 9 Beaufort.
- 13 Les vents des autres directions sont moins fréquents et moins forts. Les périodes de calme s'échelonnent sur 60 jours par an environ.
- 19 La présence de nuages sur le Coudon et le cap Sicié est un signe annonciateur de pluie.

### 01 3.1.4. Station de signaux

- 07 Vigie du cap Cépet au fort de la Croix des Signaux (43° 04,8' N — 5° 56,5' E). Signaux de tempête.

### 01 3.1.5. Stations de sauvetage

- 07 Toulon (remorqueur de haute mer en alerte).
- 13 La Seyne-sur-Mer (43° 04,5' N — 5° 54,0' E).
- 19 Saint-Mandrier (43° 05,0' N — 5° 55,5' E).
- 25 Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée implanté au fort Sainte-Marguerite (CROSS LA GARDE) [43° 06,3' N — 5° 59,4' E].

### 01 3.1.6. Zones

- 07 ÉMISSAIRES DE REJET EN MER ET CANALISATIONS SOUS-MARINES. — La protection des canalisations sous-marines est assurée par une convention internationale (*Guide du Navigateur, volume 3*). Entre le cap Sicié et la presqu'île de Giens on trouve plusieurs canalisations sous-marines portées sur les cartes.
- 13 ZONES CÔTIÈRES INTERDITES. — L'accès est interdit aux navires n'appartenant pas à la marine nationale dans les zones côtières qui bordent la partie Est de la presqu'île de Saint-Mandrier, les appontements du parc à combustibles du Lazaret (43° 04,9' N — 5° 54,8' E), l'arsenal du Mourillon (43° 06,5' N — 5° 55,8' E) et le port militaire qui s'étend dans la partie Nord de la Petite Rade. Les limites de ces zones interdites sont portées sur les cartes.
- 19 La pêche, la plongée, le mouillage et le dragage sont interdits dans une zone bordant la côte Est de la presqu'île de Saint-Mandrier. Les limites de cette zone sont également portées sur les cartes.
- 25 ZONE DE MUNITIONS IMMERGÉES. — Une zone de munitions immergées, de 1 000 m de rayon, est centrée à 8 M dans le Sud du cap Sicié.
- 31 ZONE D'EFFONDREMENT. — Arrêté 007/2014 du 17 janvier 2014 du préfet maritime de la Méditerranée ([www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)).
- 37 Compte tenu des risques d'effondrement d'une partie de la falaise aux abords de la pointe des Chevaliers, la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine sont interdits dans un rayon de 100 m autour de la position 43° 02,104' N — 6° 05,507' E.
- 43 PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES SOUS-MARINS. — Les fonds marins bordant les côtes décrites dans ce chapitre peuvent abriter, jusqu'à une profondeur d'environ 120 m, des écosystèmes appelés biocénoses composés d'espèces protégées (posidonies, cymodocées et coralligènes). Il importe de ne pas dégrader ces espèces protégées et donc de ne pas mouiller sur les espaces qui en sont occupés (§ 1.5.6.).

### 01 3.1.7. Réglementation des mouillages

- 07 L'arrêté 246/2020 du 15 décembre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée régit le mouillage et l'arrêt des navires de 24 m et plus au droit du département du Var, du cap Carqueiranne au cap Bénat.
- 13 Il s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. Le mouillage est autorisé exclusivement au large de la limite qu'il définit, sans préjudice des autres réglementations en vigueur sur le mouillage, ou l'arrêt sur bouée comme sur coffre.
- 19 L'arrêt par positionnement dynamique reste interdit dans la bande littorale des 300 m.

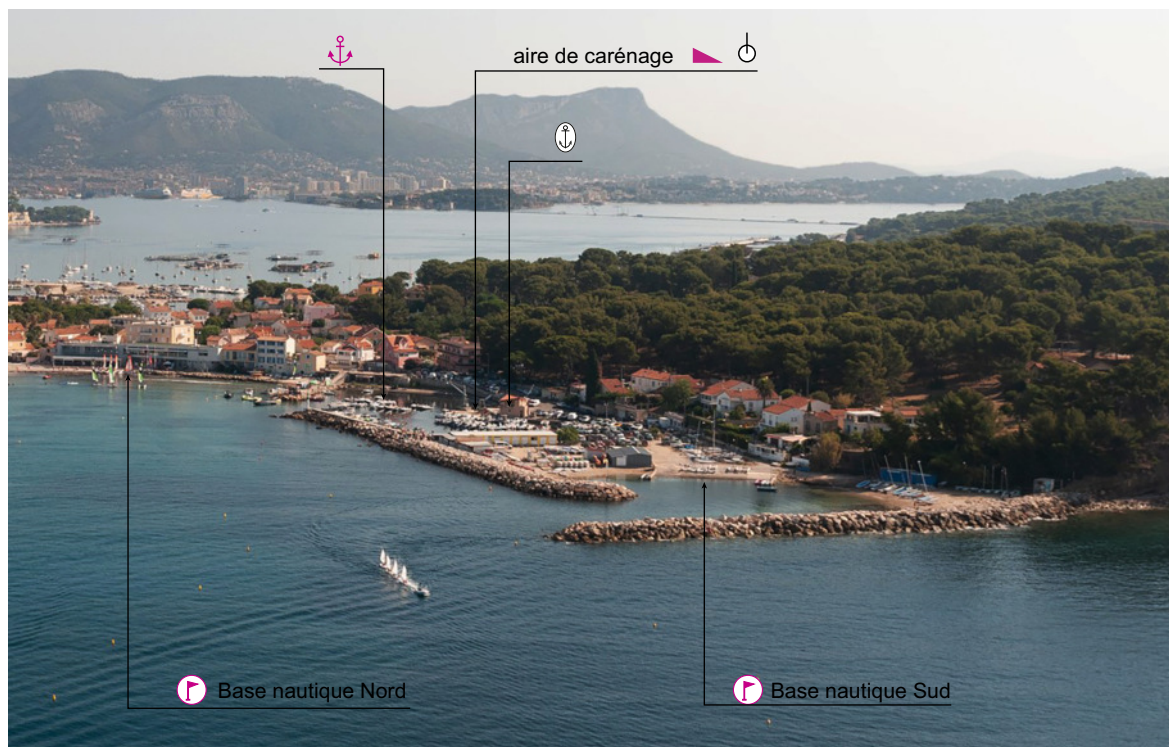
## 01 3.2. Du cap Sicié au cap Cépet

### 01 3.2.1. Du cap Sicié au port de Saint-Elme

- 07 Le **cap Sicié** porte un feu sur mât métallique blanc (3 m) [43° 02,8' N — 5° 51,5' E] à l'altitude de 47 m. Il est dominé au NW par une falaise (350 m) au sommet de laquelle on voit :
- les ruines d'un ancien sémaphore rouge et blanc (43° 03,1' N — 5° 51,4' E) ;
  - la **chapelle Notre-Dame-de-la-Garde** (43° 03,2' N — 5° 50,8' E) ;
  - un pylône de télévision (43° 03,2' N — 5° 50,7' E).
- 13 Le cap Sicié, qui est accore, est débordé à 0,2 M au SE par un haut-fond couvert de 4,7 m d'eau. Dans l'Est du cap, les **rochers des Deux Frères** (43° 02,9' N — 5° 52,1' E) sont deux rochers remarquables, escarpés et pointus (31 et 36 m). Le passage entre ces deux rochers est sain, mais il faut effectuer une veille attentive aux plongeurs parfois nombreux dans cette zone.
- 19 À partir du cap Sicié, la côte s'oriente au NE et s'abaisse vers la **pointe du Bau Rouge** (43° 03,9' N — 5° 52,3' E) qui limite au Sud l'**anse de Fabrégas** ; celle-ci offre par *mistral* un bon abri aux bateaux de plaisance, qui devront, pour prendre leur mouillage, observer le fond afin d'éviter d'endommager les biocénoses qui sont présentes dans la zone, sauf dans l'axe de l'anse.
- 25 L'**anse des Sablettes** est bordée au Nord par l'isthme de sable conduisant à la **presqu'île de Saint-Mandrier**. Des villas et un grand hôtel s'échelonnent le long de la plage jusqu'au petit port de Saint-Elme à l'Est.
- 31 Un brise-lames de protection de plage, immergé et balisé à chacune de ses extrémités par une bouée jaune de balisage de plage, est établi dans la partie Ouest de l'anse, à 0,3 M dans le NE de la **pointe de Mar Vivo** (43° 04,3' N — 5° 53,0' E).
- 37 ZONE DE PRÉCAUTION. — Une prise d'eau sous-marine non balisée exploitée par la station de la Marinière est à 150 m de la côte, à 0,4 M au NW de la pointe de Marégau.
- 43 CÂBLES SOUS-MARINS. — En vue de protéger des câbles sous-marins, il est interdit de mouiller et de chaluter dans l'anse des Sablettes (*arrêté 853/1977 du 10 octobre 1977 du préfet maritime de la Troisième Région*) dans la zone limitée au Nord par le littoral, à l'Ouest par la ligne orientée à 195° à partir de la pointe de Mar Vivo, à l'Est par la ligne orientée à 180° à partir du Fort de Saint-Elme jusqu'à la latitude 43° 03,5' Nord puis orientée à 135°, au Sud par l'isobathe de 1 000 m.
- 49 PLANS D'EAU POUR HYDRAVIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS. — Petite Rade et Grande Rade de Toulon (§ 3.4.1.5.).

01 **3.2.2. Port de Saint-Elme**

07



3.2.2. — Port de Saint-Elme, au NE (2020).

01 **3.2.2.1. Généralités**

07 Situé dans la partie Est de l'anse des Sablottes, le **port de Saint-Elme** est abrité à l'Ouest par le môle Ouest portant un feu à son extrémité, et au Nord par la digue Nord.

01 **3.2.2.2. Données portuaires**

07

Caractéristiques nautiques	
Sémaphore	Bec de l'Aigle (43° 10,49' N — 005° 34,45' E) ; Cap Cépet (vigie) [43° 04,73' N — 005° 56,49' E].
Stations de sauvetage	Bandol, rue de la Capitainerie, au point d'accès à l'aire de carénage ; La Seyne Saint-Mandrier, à la capitainerie de Saint-Mandrier-sur-Mer.
Installations portuaires	
Navires admis	L max : 7 m. Port généralement saturé par les embarcations locales.
Infrastructures	80 postes à quai dont 13 postes visiteurs et 70 postes au mouillage. Profondeurs à quai : 0,8 m sur tout le bassin côté môle Ouest. Base nautique avec 1 cale pour la mise à l'eau des barques et des dériveurs au Sud du port.
Outillage	1 grue de 5 t.
Ravitaillement	Eau, électricité, toilettes. Pas de carburant.
Organisation	
Administration	Port géré par la Direction des Ports de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée. Bureau du port : tél. : 04.94.87.68.82 ; 06.21.88.09.11 ; télécopie : 04.94.06.28.54. Veille VHF permanente en saison (privilégier le téléphone).

Services	Direction des Territoires et de la Mer, Service Mer et Littoral (DDTM/SML) : Préfecture du Var - CS 31209 Toulon cedex ; tél : 04.94.46.83.83. ; mél : <a href="mailto:ddtm-sml@var.gouv.fr">ddtm-sml@var.gouv.fr</a> . Douane : Port marchand BP 1202 83070 Toulon Cedex ; tél : 09.70.27.92.11 ; fax : 04.94.94.19.76 ; mél : <a href="mailto:r-toulon-la-seyne@douane.finances.gouv.fr">r-toulon-la-seyne@douane.finances.gouv.fr</a> . Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne - Hôpital Georges Sand ; 421, av. Jules Renard ; 83500 La Seyne-sur-Mer ; tél : 04.94.11.30.00. (8,4 km).
Communications	Gare SNCF (6,5 km) . Autoroute A50 à 9 km, Toulon à 10,5 km, Marseille à 70 km. Aéroport de Toulon-Hyères à 35 km.
Ville	La-Seyne-sur-Mer, département du Var. 62 232 habitants (Insee 2020).

3.2.2.2. — Port de Saint-Elme (43° 04,5' N — 5° 54,0' E).

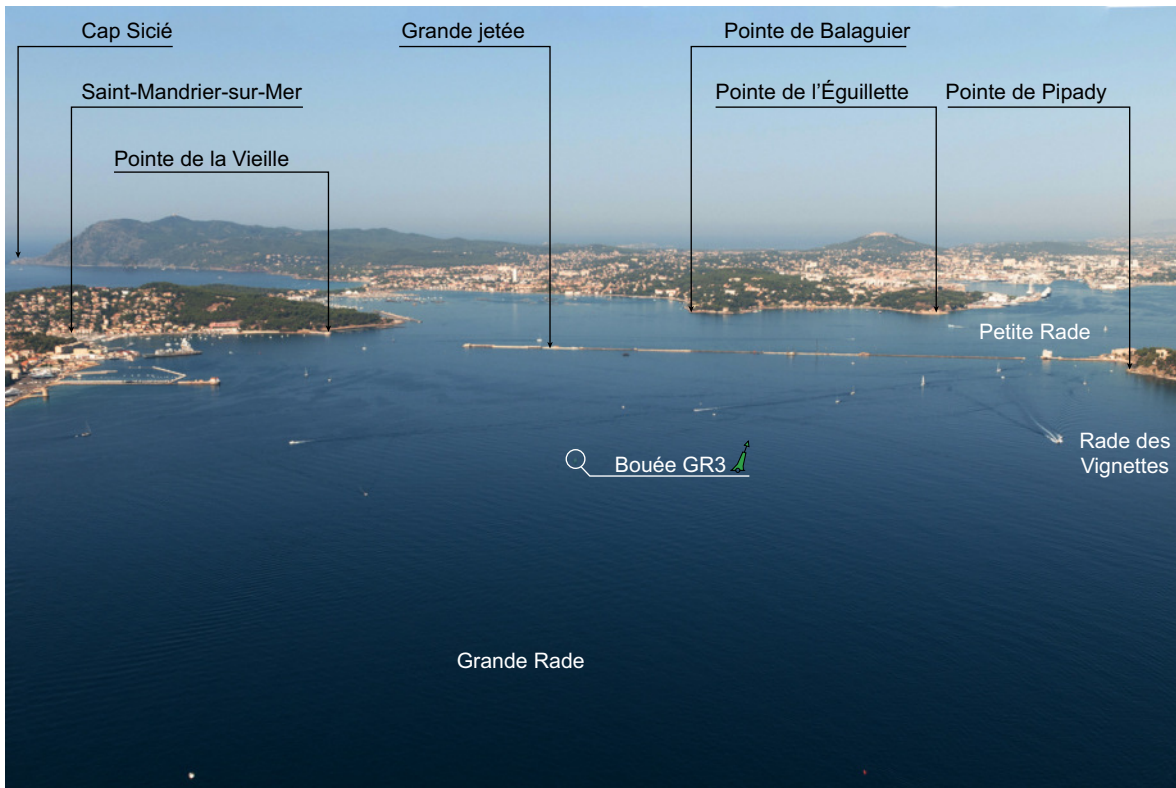
### 01 3.2.3. De la pointe Saint-Elme au cap Cépet

- 07 À l'Est de la **pointe de Marégau** (43° 04,0' N — 5° 54,7' E), la côte Sud de la presqu'île de Saint-Mandrier est bordée de falaises hautes d'une centaine de mètres, marquées de bandes jaunâtres inclinées sur fond rouge sombre.
- 19 La côte forme ensuite la **baie de Cavalas**, limitée au SE par la **pointe du Rascas** (43° 04,0' N — 5° 56,6' E). Trois bouées jaunes matérialisant l'axe du champ de tir de la Renardière sont mouillées dans le SSW, à des distances comprises entre 0,4 et 0,8 M de la pointe de la Renardière.
- 25 Une zone interdite aux navires n'appartenant pas à la marine nationale, portée sur la carte, borde la partie Est de la presqu'île de Saint-Mandrier.
- 31 À 0,15 M à l'ENE de la pointe du Rascas, le **cap Cépet** porte un phare, construction blanche sur une maison à toit rouge (14 m) [43° 04,2' N — 5° 56,8' E], avec l'ancien phare à proximité SW.
- 43 À 0,7 M au Nord du phare, sur le point culminant de la presqu'île (141 m), est établie la tour du **sémaphore de la Croix des Signaux** (43° 04,8' N — 5° 56,5' E). Entre le phare et le sémaphore, on aperçoit les nombreux bâtiments du centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.

### 01 3.3. Grande Rade de Toulon

#### 01 3.3.1. Présentation

07



3.3.1. — Rade de Toulon. Accès, à l'Ouest (2020).

#### 01 3.3.1.1. Généralités

07 La **Grande Rade de Toulon** s'étend entre la presqu'île de Saint-Mandrier au SW et le cap de Carqueiranne ( $43^{\circ} 05,0' N - 6^{\circ} 01,0' E$ ) à l'Est. Elle est limitée à l'Ouest par la Grande Jetée qui sépare la Grande Rade de la Petite Rade et au Sud par la ligne joignant la pointe du Rascas ( $43^{\circ} 04,0' N - 5^{\circ} 56,6' E$ ) [cap Cépet] au cap de Carqueiranne.

#### 01 3.3.1.2. Mouillage

07 *Les navires peuvent prendre un mouillage d'attente en rade des Vignettes.* Les navires d'une longueur supérieure à 25 m doivent s'adresser à la vigie de Cépet pour obtenir un poste de mouillage. Présence du pilote obligatoire pour les navires de plus de 45 m. Par vents frais d'Est, le mouillage dans cette zone n'est toutefois pas recommandé. Les navires de moins de 130 m de long peuvent trouver un abri sûr en baie de la Garonne. Il convient de prendre en compte que les fonds de la Grande Rade sont en grande majorité occupés par les biocénoses jusqu'à l'isobathe de 30 m, voire 35 m en baie de la Garonne.

13 L'arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (§ 1.6.1.3.) définit une ZOM en Grande Rade, de 150 m de rayon et centrée sur le point  $43^{\circ} 05,91' N - 5^{\circ} 58,32' E$ .

#### 01 3.3.1.3. Pilotage

07 Le pilotage est obligatoire pour tous les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 m n'appartenant pas à la marine nationale. La zone de pilotage obligatoire est limitée au Sud par la droite joignant le cap Cépet au cap de Carqueiranne.

- 13 Le bureau du pilotage se trouve sur le quai de la Corse, darse Nord du Mourillon.
- 19 Le pilote embarque à environ 1 M à l'ESE de la Grande Passe, au passage à la bouée d'atterrissage « Grande Rade » (43° 05' N — 05° 57,6' E).
- 25 L'entrée se fait de jour comme de nuit, sauf pour les navires chargés d'hydrocarbures et de substances dangereuses qui ne sont admis à faire mouvement en Petite Rade qu'à partir de une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher, sauf dérogation exceptionnelle.
- 31 De jour comme de nuit, les pilotes peuvent entrer les navires et le remorqueur civil peut intervenir. Les navires peuvent donc se présenter en Grande Rade de jour comme de nuit.
- 37 La demande est faite par l'intermédiaire de la vigie du cap Cépet en VHF au moins une heure avant d'arriver à la bouée d'eaux saines « Grande Rade ». Voir l'ouvrage de *radiosignaux 93, Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus*.
- 43 La station est habilitée à fournir un service de pilotage côtier pour la zone comprise entre le Cap du bec de l'Aigle (43° 09,70' N — 5° 36,30' E) et le Cap d'Antibes (43° 32,60' N — 7° 07,40' E).

#### 01 3.3.1.4. Accès

- 07 La voie d'accès portuaire de Toulon (*arrêté 198/2023 du 22 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée*) est délimitée comme suit :
- au Nord par la ligne joignant la bouée lumineuse latérale tribord « GR1 » (43° 05,42' N — 005° 57,55' E), la bouée latérale tribord « GR3 » (43° 05,63' N — 005° 56,53' E), le feu du musoir Sud de la Grande Jetée (43° 05,35' N — 005° 55,50' E) ;
  - au Sud par la ligne joignant la bouée lumineuse latérale bâbord « GR2 » (43° 04,57' N — 005° 57,56' E), le point 43° 04,96' N — 005° 56,83' E, le feu du musoir de la jetée de Saint-Mandrier (43° 05,19' N — 005° 56,05' E).
- 10 À l'Est de cette voie se trouve le chenal d'accès défini par l'*arrêté 365/2021 du 28 décembre 2021 du préfet maritime de la Méditerranée*, réglementant la navigation des navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses. La circulation des navires est également réglementée par l'*arrêté 13/2021 du 23 décembre 2021 du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée*.
- 13 Le mouillage, la plongée sous-marine, les sports nautiques et la baignade sont interdits sur toute l'étendue de la voie d'accès.

#### 01 3.3.1.5. Réglementation

- 07 La navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon sont réglementés (*arrêté 198/2023 du 22 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée*).
- 13 CONDITIONS D'ACCÈS. — Les navires de plus de 20 m de long et ceux transportant des produits pétroliers ou des matières dangereuses ne peuvent accéder en Grande Rade depuis le large qu'après avoir contacté la vigie du cap Cépet et reçu ses directives.
- 19 Les navires transportant des produits pétroliers ou des matières dangereuses doivent, en outre, présenter leur demande avec un préavis minimum de 48 heures à la capitainerie du port de commerce de Toulon.
- 25 LIMITATION DE VITESSE. — Les vitesses sont limitées à :
- 20 nœuds dans le chenal d'accès en grande rade pour les navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 m, 12 nœuds pour les autres ;
  - 12 nœuds pour tous les navires dans les eaux maritimes de la Petite Rade ;
  - 8 nœuds pour les navires, engins et embarcations des concessionnaires de cultures marines dans leurs zones d'exploitation ;
  - 5 nœuds dans la bande littorale des 300 m et dans un rayon de 100 m autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur dans les eaux maritimes de la rade de Toulon.
- 31 RÈGLES DE CIRCULATION. — Les navires entrants doivent passer au Nord de la bouée lumineuse de marque d'eaux saines mouillée à 1,2 M au NE du phare du cap Cépet (43° 04,2' N — 5° 56,8' E). Les navires sortants doivent passer au Sud de cette bouée.
- 37 Les navires, engins et embarcations ne relevant pas de l'État ne doivent en aucun cas s'approcher à moins de 100 m d'un navire militaire français ou étranger au mouillage. Les navires doivent également s'écarter à plus de 500 m d'un porte-avions, et à plus de 300 m des sous-marins et ne pas pénétrer dans une zone de 200 m de large et 1 200 m de long sur l'arrière de celui-ci.
- 40 Une grande partie de la Grande rade étant susceptible d'être utilisée par les hydravions de lutte contre les incendies de forêts, l'arrêté fixe également la conduite à tenir par les aéronefs et les navires. Les aéronefs ne



doivent en aucun cas s'approcher à flot à moins de 150 m de tout navire ni le survoler à moins de 500 pieds. Les manœuvres d'écopage leur sont interdites lorsqu'un navire à propulsion nucléaire navigue ou est au mouillage en rade de Toulon. Préalablement à leur manœuvre d'écopage, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation. Ils ont priorité sur les navires, engins et embarcations de toute sorte qui, à la vue de cette manœuvre, doivent s'éloigner au maximum et le plus rapidement possible de l'axe de passage, à l'exception des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 m qui sont :

- non maîtres de leur manœuvre ;
- ou à capacité de manœuvre restreinte ;
- ou handicapés par leur tirant d'eau.

- 43 **MOUILLAGE.** — Le mouillage est interdit dans deux zones adjacentes situées à l'Est de la presqu'île de Saint-Mandrier. En dehors de ces zones, le mouillage est autorisé sous les conditions suivantes :
- les navires de plaisance de longueur supérieure ou égale à 80 m et tous les navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 UMS doivent se conformer aux dispositions de l'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* ;
  - les capitaines de navires de longueur hors tout supérieure à 20 m désirant mouiller en Grande Rade doivent s'adresser à la vigie du cap Cépet qui relaie au directeur du port militaire ;
  - le mouillage des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 m est autorisé en dehors du chenal d'accès au port de Toulon et du chenal d'accès obligatoire pour les navires transportant des matières dangereuses ;
  - dans l'ensemble de la Grande Rade, la vigie du cap Cépet, sur demande du directeur du port militaire, peut ordonner à tout navire de changer de mouillage si nécessaire ;
  - le mouillage est interdit dans les eaux maritimes de la Petite Rade.
- 46 Une zone réglementée est définie par un cercle de rayon de 500 m, centré sur le point A de coordonnées 43° 05,252' N — 006° 00,268' E, à des fins d'essais de navire (*arrêté 227/2020 du 13 novembre 2020 du préfet maritime de la Méditerranée*). Les dispositions suivantes s'appliquent dans cette zone, sauf pour les navires et embarcations de l'État chargés de la police et la surveillance du plan d'eau :
- lorsqu'un coffre d'amarrage est mis en place au point A, le mouillage des navires et des engins de toute nature est interdit ;
  - lorsqu'un bâtiment de la marine nationale est amarré au coffre, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que la baignade et la plongée sous-marine sont interdits. L'exercice de la pêche est également interdit.
- 49 En raison du risque important d'éboulement de la falaise, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits, dans deux zones situées au pied du CROSS La Garde, de part et d'autre de la pointe Sainte-Marguerite (*arrêté 231/2021 du 25 août 2021 du préfet maritime de la Méditerranée*).

### 01 3.3.2. Du cap Cépet à la pointe de Pipady

- 07 La **pointe du Cannier** (43° 04,5' N — 5° 57,1' E), extrémité Est de la presqu'île, est débordée par des rochers.
- 13 Sur la rive Nord de la presqu'île, on voit le terre-plein et les bâtiments de l'ancienne base d'aéronautique navale de Saint-Mandrier ; la jetée qui s'enracine à son terre-plein porte à son extrémité la tour blanche à sommet rouge d'un phare (17 m) [43° 05,2' N — 5° 56,1' E].
- 19 Plus à l'Ouest, apparaissent les nombreux bâtiments de l'école des Mécaniciens. Le port de pêche et de plaisance de Saint-Mandrier est situé au SW de l'école, dans l'anse du Creux Saint-Georges.
- 25 **MOUILLAGE INTERDIT** (*arrêté 41/2005 du 7 juillet 2005 du préfet maritime de la Méditerranée*). — L'émissaire de rejet en mer du Cannier, orienté au SSE, s'étend jusqu'à 0,4 M au large à partir d'un point situé à 0,3 M au Sud de la pointe du Cannier. Le mouillage est interdit dans une zone rectangulaire de 200 m de large portée sur la carte.
- 31 Une zone interdite à la plongée sous-marine et à la baignade se trouve à l'Est de la petite passe, au Sud de la pointe de Pipady, elle est centrée sur le point 43° 06,05' N — 5° 55,65' E.

### 01 3.3.3. La rade des Vignettes

- 07 La **rade des Vignettes** s'étend dans la partie Nord de la Grande Rade, entre la **pointe de Pipady** (43° 06,1' N — 5° 55,7' E) et le **cap Brun** (43° 06,2' N — 5° 58,1' E) qui est dominé par un fort. Elle est bordée d'Ouest en